

**Ordonnance****d'abrogation du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire et du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 15 juin 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

---

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie*  
*arrête:*

**Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 12 novembre 1993 d'employée de bureau ferroviaire/employé de bureau ferroviaire<sup>1</sup> (74112);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 12 novembre 1993.

**Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis employées de bureau ferroviaire/employés de bureau ferroviaire qui ont commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2013 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

